

DECISION N°345/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « Cuvée Saint Georges + Logo » n°79544

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°79544 de la marque « Cuvée Saint Georges + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 03 décembre 2015 par L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO), représenté par Maître Jean-François Chauveau ;
- Vu** la lettre n°7586/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 17 décembre 2015 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « Cuvée Saint Georges + Logo » n°79544 ;

Attendu que la marque « Cuvée Saint Georges + Logo » a été déposée le 09 mai 2014 par la société SODIPCAM Sarl et enregistrée sous le n°79544 dans la classe 33, ensuite publiée au BOPI n°10MQ/2014 paru le 31 août 2015 ;

Attendu que l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) fait valoir au soutien de son opposition, qu'il est un établissement public à caractère administratif français, placé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture, créé par décret-loi du 30 juillet 1935, à l'effet d'œuvrer, entre autres missions, à la mise en œuvre de la politique française relative aux produits sous signes officiels d'identification de l'origine et de la qualité, et notamment aux appellations d'origine contrôlée, conformément à la loi française d'orientation agricole du 5 janvier 2006 ; qu'à ce titre, il est doté de la personnalité juridique et a la capacité d'ester en justice, toutes les fois où l'exécution de ses missions de service public l'exige ;

Que l'appellation « Nuits Saint Georges » a été enregistrée, en date du 20 décembre 1967, comme appellation d'origine auprès de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ; qu'aux termes des dispositions des articles 4 et 12 (3) de l'Annexe VI de l'Accord de Bangui, elle constitue bien un droit enregistré antérieur ; qu'au titre de la protection conférée au titulaire d'une indication géographique, est illicite l'utilisation d'une dénomination similaire à des fins commerciales, pour des produits similaires ;

Qu'il s'oppose à l'enregistrement de la marque « Cuvée Saint Georges » n°79544 aux motifs que cette marque est contraire aux dispositions de l'article 15 de l'Annexe VI de l'Accord de Bangui et qu'elle est, en outre, susceptible d'induire en erreur le public ou les milieux commerciaux, notamment sur l'origine géographique, la nature ou les caractéristiques des produits ou services considérés ;

Que le risque de confusion est renforcé par le fait que la marque

« Cuvée Saint Georges » n°79544 a été déposée pour les produits de la classe 33 que sont les « boissons alcooliques (à l'exception des bières) », c'est-à-dire les vins ; que l'utilisation de la marque contestée pour la commercialisation des vins est de nature à induire le public en erreur quant aux qualités réelles et quant à l'origine du produit ; qu'il y a lieu de déclarer son action fondée et de radier l'enregistrement n°79544 de la marque « Cuvée Saint Georges + Logo » ;

Attendu que la société SODIPCAM Sarl n'a pas conformément à l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, réagi dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;

Attendu en outre que les termes (Cuvée Saint Georges, Sélection spéciale, Vin de France) qui figurent sur la marque du déposant « Cuvée Saint Georges + Logo » n°79544 sont susceptibles d'induire le public et les milieux commerciaux en erreur sur l'origine géographique des produits concernés,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n°79544 de la marque « Cuvée Saint Georges + Logo » formulée par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n°79544 de la marque « Cuvée Saint Georges + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société SODIPCAM Sarl, titulaire de la marque « Cuvée Saint Georges + Logo » n°79544, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 14/09/2016

(é) Paulin EDOU EDOU